

## **GUIDE D'ORIENTATION VERS LES PROGRAMMES D'AIDE EN MAIN-D'ŒUVRE**

### **VOLET EMPLOYEURS**

Vous trouverez ci-dessous un tableau qui permet d'identifier rapidement le ou les programmes applicables à votre situation ou celle de vos travailleurs. Un sommaire des programmes est ensuite fourni en ordre alphabétique. Comme notre objectif est de vous aider dans les premières étapes et que nous avons tenté de résumer au maximum l'information sur les programmes, nous vous suggérons très fortement de compléter vos recherches en consultant les liens qui sont fournis. Veuillez noter que ce document sera mis à jour régulièrement au fur et à mesure que les informations se préciseront.

Soyez assurés de notre entière collaboration en ces temps difficiles.

<b>Clientèle</b>	<b>Cause</b>	<b>Programme</b>
Travailleurs admissibles à l'assurance emploi	Voyage, maladie, mise en quarantaine	Prestation canadienne d'urgence OU Prestation de maladie de l'assurance-emploi
	Mise à pied	Assurance emploi OU Prestation canadienne d'urgence
	Aide à un proche	Prestation canadienne d'urgence
	Travailleurs toujours en emploi mais qui sont sans revenu d'emploi	Prestation canadienne d'urgence
Travailleurs actuellement bénéficiaires de l'assurance-emploi	Fin des prestations d'assurance-emploi (régulières ou de maladie)	Prestation canadienne d'urgence
Travailleurs non admissibles à l'assurance-emploi	Voyage, maladie, mise en quarantaine	Prestation canadienne d'urgence Programme d'aide temporaire aux travailleurs
	Mise à pied, maintien en poste	Prestation canadienne d'urgence
	Aide à un proche	Prestation canadienne d'urgence
	Travailleurs toujours en emploi mais qui sont sans revenu d'emploi	Prestation canadienne d'urgence
Entreprises	Maintien en poste	Prestations supplémentaires de chômage Subvention salariale temporaire Travail partagé

# Assurance-emploi

## Pour qui?

- Employés frappés par un manque de travail involontaire et qui seraient autrement disponibles à travailler.
- Pour une personne qui n'a pas fait de demande dans la dernière année, le nombre d'heures de travail requis au cours des 52 dernières semaines doit avoir été atteint. Dans la majorité des régions, généralement avoir travaillé 700 heures sauf pour Gaspésie-Îles de la Madeleine (420 heures) Côte-Nord et Bas Saint-Laurent (665 heures).

### NOTE IMPORTANTE

Étant donné que le régime d'assurance-emploi n'a pas été conçu pour traiter le volume sans précédent de demandes reçues et pour garantir d'obtenir l'aide en temps opportun, le gouvernement du Canada recommande de ne pas faire de demande à l'assurance-emploi et de se tourner plutôt vers la Prestation canadienne d'urgence (voir plus loin).

## Description

- Le montant de la prestation représente 55 % de la rémunération hebdomadaire moyenne assurable, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 573 \$ par semaine;
- Ces prestations sont imposables;
- La période des prestations varie de 14 à 45 semaines;
- Un délai de carence de 1 semaine est imposé.
- **Règle de 50 cents** : Les prestataires de l'assurance-emploi qui travaillent peuvent conserver 50 cents de leurs prestations pour chaque dollar gagné, et ce, jusqu'à concurrence de 90 % de leur rémunération hebdomadaire précédente (environ quatre jours et demi de travail). Au-delà de ce plafond, leurs prestations d'assurance-emploi sont déduites dollar pour dollar.

## Étapes à suivre :

- Compléter un Relevé d'emploi pour chacun de vos employés. Vous le trouverez au : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/assurance-emploi/ae-liste/assurance-emploi-re.html>
- Cocher la raison « Manque de travail » ; soit le code A, à la section 16 du relevé d'emploi.
- Vous pouvez remettre le relevé directement à vos employés ou le leur acheminer par courriel.
- Indiquer à vos employés qu'ils doivent aller à la page <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/assurance-emploi/ae-liste/assurance-emploi-re.html> pour présenter leur demande.

## Prestation canadienne d'urgence (PCU)

### Pour qui?

Les travailleurs, y compris les travailleurs autonomes qui ne sont pas admissibles aux prestations de l'assurance-emploi, qui :

- doivent cesser de travailler en raison de la COVID-19 et qui n'ont pas accès à un congé payé ou à une autre forme de soutien du revenu;
- sont malades, qui sont mis en quarantaine ou qui prennent soin d'une personne malade atteinte de la COVID-19;
- sont parents et doivent rester à la maison sans salaire pour s'occuper d'enfants qui sont malades ou qui ont besoin de soins supplémentaires en raison des fermetures d'écoles et de garderies;
- ont encore leur emploi, mais qui ne sont pas payés parce qu'il n'y a pas suffisamment de travail en ce moment et que leur employeur leur a demandé de ne pas venir travailler;
- sont salariés et travailleurs autonomes, y compris les travailleurs à contrat, qui ne seraient pas admissibles par ailleurs à l'assurance-emploi.

### Description

Prestation imposable de 2 000 \$ par mois pendant quatre mois au maximum (il n'y aura pas de retenues à la source) en vigueur du 15 mars au 3 octobre 2020.

#### NOTES IMPORTANTES

- Les travailleurs qui **reçoivent l'assurance emploi** : Ils continueront de recevoir leurs prestations d'assurance-emploi. Ils ne doivent pas présenter de demande de PCU
- Les travailleurs dont les **prestations d'assurance-emploi sont terminées** : ils peuvent présenter une demande de PCU
- Les travailleurs admissibles à l'assurance-emploi dont les **prestations de PCU sont terminées** : ils pourront présenter une demande d'assurance-emploi.

### Comment faire une demande?

Vous trouverez plus de détails liés aux demandes par l'intermédiaire de [Mon dossier ARC](#) et de [Mon dossier Service Canada](#) à compter de la première semaine d'avril.

# Prestations de maladie de l'assurance-emploi

## Pour qui?

Pour celles et ceux qui sont admissibles à l'assurance-emploi et qui sont en quarantaine.

### NOTE IMPORTANTE

Étant donné que le régime d'assurance-emploi n'a pas été conçu pour traiter le volume sans précédent de demandes reçues et pour garantir d'obtenir l'aide en temps opportun, le gouvernement du Canada recommande de ne pas faire de demande à l'assurance-emploi et de se tourner plutôt vers la Prestation canadienne d'urgence (voir plus haut).

## Description

Les prestations de maladie de l'assurance-emploi offrent jusqu'à 15 semaines de remplacement du revenu aux prestataires admissibles qui sont incapables de travailler en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine pour qu'ils puissent prendre le temps de recouvrer la santé avant de retourner au travail. Les Canadiens mis en quarantaine peuvent demander des prestations de maladie de l'assurance-emploi.

## Mesures spéciales de soutien COVID-19

- Suppression du délai de carence d'une semaine pour les prestations de maladie de l'assurance-emploi pour les nouveaux prestataires qui **sont placés en quarantaine afin que cette première semaine leur soit payée**
- Les personnes qui présentent une demande de prestations de maladie de l'assurance-emploi en raison d'une mise en quarantaine n'auront pas à fournir un certificat médical
- Les personnes qui ne peuvent pas faire leur demande de prestations de maladie de l'assurance-emploi en raison d'une mise en quarantaine peuvent la présenter ultérieurement et verront leur demande d'assurance-emploi antidatée afin de couvrir la période visée

## Étapes à suivre

- Compléter un Relevé d'emploi pour chacun de vos employés. Vous le trouverez au : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/assurance-emploi/ae-liste/assurance-emploi-re.html>
- Cocher la raison « Maladie ou blessure » ; soit le code D, à la section 16 du relevé d'emploi.
- Vous pouvez leur acheminer le relevé par courriel.
- Indiquer à vos employés qu'ils doivent aller à la page <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-maladie.html> pour présenter votre demande ou contacter Service Canada au 1 833 381-2725

# Prestations supplémentaires de chômage

## Pour qui?

Les travailleurs admissibles à l'assurance-emploi pendant les périodes de chômage attribuables à l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. Un arrêt temporaire de travail
2. La formation
3. Une maladie, blessure ou mise en quarantaine

Le régime de l'employeur devra spécifier quels groupes d'employés sont couverts (ex. : tous les employés, employés à salaire horaire) et/ou le poste des employés couverts.

## Description

Le programme de prestations supplémentaires de chômage (PSC) a pour but d'offrir un supplément aux prestations d'assurance-emploi pour 3 types de cas : arrêt temporaire de travail, la formation, une maladie ou blessure ou mise en quarantaine.

Le montant total des prestations ne peut dépasser 95% de la rémunération hebdomadaire. Les employés peuvent recevoir les prestations pendant une période variant de 14 à 45 semaines, en fonction du taux de chômage dans la région. La demande de l'employeur doit être approuvée avant le versement des prestations supplémentaires.

Combien ça coûte aux entreprises? Le coût hebdomadaire varie en fonction du pourcentage ou du montant que l'entreprise désire financer. Le tableau ci-dessous montre le coût hebdomadaire d'un régime basé sur le pourcentage de la rémunération pour des suppléments variant de 10% à 40% de la rémunération. Par exemple, un travailleur dont la rémunération annuelle était de 30 000\$ recevra des prestations d'assurance-emploi de 317\$ par semaine. Si son régime est basé sur un supplément de 20% du salaire, il recevra un total de 427\$ et le coût pour l'entreprise sera de 110\$ par semaine.

Rémunération (an)	Rémunération (semaine)	AE par semaine	Supplément de 10% du salaire		Supplément de 20% du salaire		Supplément de 30% du salaire		Supplément de 40% du salaire (maximum soit 95% de la rémunération)	
			Coût	Total	Coût	Total	Coût	Total	Coût	Total
30 000 \$	577 \$	317 \$	58 \$	375 \$	110 \$	427 \$	164 \$	482 \$	231 \$	548 \$
40 000 \$	769 \$	423 \$	77 \$	500 \$	146 \$	569 \$	219 \$	642 \$	308 \$	731 \$
50 000 \$	962 \$	529 \$	96 \$	625 \$	183 \$	712 \$	274 \$	803 \$	385 \$	913 \$
60 000 \$	1 154 \$	573 \$ (max)	115 \$	750 \$	219 \$	854 \$	329 \$	963 \$	462 \$	1 096 \$

## Pour plus d'informations

Rendez-vous sur : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/assurance-emploi/ae-liste/assurance-emploi-employeurs-supplement-chomage.html> ou par téléphone: 1 800 561-7923

# Programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT COVID-19)

## Pour qui?

Les travailleurs adultes âgés de 18 ans et plus qui résident au Québec et qui ne sont pas couverts par l'assurance emploi, qui ne sont pas indemnisés par leur employeur ou qui n'ont pas d'assurance privé.

Les travailleurs qui sont en isolement pour l'une des raisons suivantes :

- ils ont contracté le virus ou présentent des symptômes;
- ils ont été en contact avec une personne infectée;
- ils reviennent de l'étranger.

## Description

Offre une aide financière pour répondre aux besoins des travailleurs qui, en raison d'un isolement pour contrer la propagation du virus COVID-19, ne peuvent gagner en totalité leur revenu de travail et qui ne sont pas admissibles à un autre programme d'aide financière. La demande d'isolement doit être ordonnée par le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec ou une autre entité responsable.

Le montant forfaitaire accordé à la personne admissible est de 573 \$ par semaine, pour une période de 14 jours d'isolement. Si son état de santé le justifie, la période de couverture de la personne admissible peut être prolongée jusqu'à un maximum de 28 jours.

## Comment faire une demande?

Ce programme est administré par la Croix Rouge. Les travailleurs admissibles doivent aller dans la section Faire une demande au : <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/aide-financiere/programme-aide-temporaire-aux-travailleurs/>

En l'absence d'adresse courriel ou d'accès à Internet, il est possible de communiquer avec un agent de la Croix Rouge au 1 800 863-6582.

## Subvention salariale temporaire

### Pour qui?

Entreprises, organismes à but non lucratif (OBNL) et organismes de bienfaisance qui ont enregistré cette année une baisse d'au moins 30 % de leurs revenus, par rapport au même mois de l'année précédente, à cause de la COVID-19. Les entreprises et organismes qui reçoivent du financement public, comme les sociétés d'état et les sociétés de la couronne, ne sont pas admissibles à la subvention.

### Description

Subvention temporaire de 75 % des salaires jusqu'à la première tranche de 58 700 \$ de la rémunération, pour une subvention hebdomadaire maximale de 847 \$ par travailleur. Cette mesure permet aux entreprises qui se qualifient, de maintenir le lien d'emploi avec leurs employés. Elle est rétroactive au 15 mars 2020 et sera disponible pendant trois mois (mars-avril-mai).

Les entreprises devront démontrer, qu'elles font tout en leur pouvoir, pour payer aux travailleurs la portion des salaires qui n'est pas couverte par la subvention (25 %).

### Quoi faire pour se prévaloir de l'aide financière du programme?

Les entreprises doivent renouveler leur demande à chaque mois. Les fonds seront disponibles à compter de la mi-mai. Les entreprises qui désirent se prévaloir de la subvention salariale, mais qui sont en manque de liquidités, sont encouragées à se tourner vers le nouveau programme de crédit aux entreprises, annoncé par le gouvernement fédéral ([https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/plan-intervention-economique/covid19-entreprises.html#programme\\_credit\\_entreprises](https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/plan-intervention-economique/covid19-entreprises.html#programme_credit_entreprises)).

Vous pourrez faire votre demande en ligne, par le biais d'un nouveau portail de l'Agence du revenu du Canada (ARC), qui sera disponible sous peu.

## Travail partagé (TP)

### Pour qui ?

Voir le Guide du demandeur [https://www.canada.ca/content/dam/canada/employment-social-development/migration/documents/assets/portfolio/docs/fr/travail\\_partage/Travail\\_partage\\_guide\\_demateur.pdf](https://www.canada.ca/content/dam/canada/employment-social-development/migration/documents/assets/portfolio/docs/fr/travail_partage/Travail_partage_guide_demateur.pdf)

### Description

Le Travail partagé est un programme d'adaptation destiné à aider les employeurs et les employés à éviter les mises à pied, à la suite d'une diminution temporaire du niveau d'activité normale de l'entreprise qui est indépendante de la volonté de l'employeur. Cette mesure permet de fournir un soutien de revenu aux employés admissibles aux prestations d'assurance-emploi, qui réduisent temporairement leur semaine de travail pendant la période de redressement de l'entreprise.

Le programme Travail partagé repose sur un accord tripartite entre l'employeur, les employés et Service Canada. Les employés qui participent à un accord de Travail partagé doivent accepter de réduire leurs heures de travail et partager le travail disponible sur une période de temps définie.

Un accord de Travail partagé (TP) peut viser une ou de plusieurs unité(s) de Travail partagé. Une unité de Travail partagé est un groupe d'employés qui exécutent des tâches similaires et acceptent de réduire leurs heures de travail sur une période définie. L'unité inclut généralement tous les employés possédant la même description de travail ou tous les employés qui exécutent des tâches similaires. Il doit y avoir un minimum de deux employés dans une unité de Travail partagé. Les unités de Travail partagé doivent réduire leurs heures de travail d'un minimum de 10 % (une demi-journée) à un maximum de 60 % (trois jours). Cette réduction peut varier d'une semaine à l'autre, pourvu que la réduction moyenne des heures de travail se situe entre 10 % et 60 % pour la durée de l'accord.

Les employés ne sont pas assujettis au délai de carence d'une semaine pour obtenir des prestations de travail partagé : 28 jours peuvent s'écouler entre la réception du relevé d'emploi et la réception du premier chèque.

Admissibilité des employés :

- faire partie du « personnel de base » (employés permanents à temps plein ou à temps partiel à l'année nécessaires pour l'exécution des activités quotidiennes de l'entreprise);
- être admissibles à l'assurance-emploi; et
- accepter de réduire leurs heures normales de travail selon le même pourcentage et de partager le travail disponible.

Employés non admissibles :

- saisonniers et étudiants embauchés pour la saison estivale ou pour un stage coopératif;
- embauchés de façon ponctuelle ou sur appel, ou par le biais d'une agence de placement temporaire;
- requis pour aider à générer du travail ou employés essentiels à la relance de l'entreprise (par exemple, les membres de la haute direction, les directeurs des ventes et du marketing/agents de vente, les représentants commerciaux externes, les employés techniques responsables de la conception de produits, etc.); et
- détenant plus de 40 % des actions avec droit de vote de l'entreprise.

### **Pour plus de renseignements sur le programme de Travail partagé**

Rendez-vous sur : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travail-partage.html> ou appeler sans frais le 1-800-367-5693 (ATS : 1-855-881-9874).